



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures  
Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté N° 2012 277 - 502  
fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition  
prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant  
les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement  
dans le cadre de certaines instances consultatives

La Préfète de la CHARENTE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 – L.141-3 et R.141-21 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable et notamment son article 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

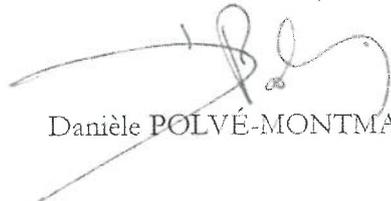
**ARRETE**

**Article 1er** – Une association agréée dans le cadre départemental (CHARENTE) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales figurant à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 2 juillet 2011, satisfait les conditions définies aux 1° et 2° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- 1 – d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande,
- 2 – d'une activité effective dans au moins deux arrondissements sur trois du département de la CHARENTE.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CHARENTE.

Angoulême, le - 3 OCT. 2012  
La Préfète,

  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

